



Amendement n^o 148 – Modification de terminologies et de dénominations à l'entente générale et à ses annexes, aux lettres d'entente et aux accords

Réorganisation du réseau de la santé et des services sociaux

La Régie vous présente l'*Amendement n^o 148* convenu entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de votre fédération, en vigueur depuis le **1^{er} janvier 2016**.

Cet amendement modifie certaines terminologies et dénominations dans les textes de l'entente générale et de ses annexes ainsi que dans ceux des lettres d'entente et accords, conformément à la nouvelle organisation du réseau de la santé et des services sociaux. La [partie I](#) de l'infolettre présente le détail des modifications apportées par l'*Amendement n^o 148*.

Les modifications de terminologies et de dénominations dans les textes des ententes particulières seront présentées dans un prochain amendement.

Certains avis administratifs seront modifiés pour correspondre aux nouvelles terminologies et dénominations. Ils paraîtront dans la Brochure n^o 1 ultérieurement.

Pour plus de détails sur les changements apportés par la loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, vous pouvez consulter l'[infolettre 224](#) du 22 décembre 2015.

1 Définition d'établissement et d'installation

Les termes « établissement » et « installation » sont définis ainsi :

Établissement : CISSS, CIUSSS ou établissement responsable de la région Nord-du-Québec, de la région du Nunavik ou de la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James, ou établissement non fusionné ou non visé par la Loi.

Installation : lieu physique de dispensation de services d'un centre exploité par un établissement.

2 Document de référence

[Partie I](#) Texte paraphé de l'*Amendement n^o 148*

c. c. Agences commerciales de facturation

Courriel

services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone

Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télexcopieur

Québec 418 646-9251

NOS PRÉPOSÉS SONT EN SERVICE
DU LUNDI AU VENDREDI,
DE 8 H 30 À 16 H 30
(MERCREDI DE 10 H 30 À 16 H 30)

Texte paraphé de l'Amendement n° 148

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La terminologie et les dénominations paraissant à l'entente générale incluant ses annexes ainsi qu'aux lettres d'entente et aux accords convenus par les parties sont modifiées selon le tableau paraissant ci-dessous.

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
ENTENTE GÉNÉRALE	
	1)-Ajouter le paragraphe 1.06 suivant : « 1.06 INSTALLATION : lieu physique de dispensation de services d'un centre exploité par un établissement. 2)-Renommer les paragraphes 1.06 à 1.11 qui deviennent de 1.07 à 1.12
	Biffer au paragraphe 2.03 les termes « ou par une agence » et « ou une agence ».
	Remplacer au paragraphe 5.07 le terme « d'un établissement » par celui « d'une installation ».
	Remplacer au paragraphe 10.02A les termes « par un établissement qui exploite, selon le cas, un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires » par « pour les activités au sein d'un centre hospitalier ou d'un centre local de services communautaires. »
	1)-Remplacer aux paragraphes 10.06A a) et b) les termes « pour le compte d'un établissement n'opérant qu'un » par « dans un ». 2)-Remplacer au paragraphe 10.06A c) les termes « établissements n'opérant qu'un centre » par « centres ».
	1)-Remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 10.07A a) les termes « d'un établissement » par « d'une installation d'un centre local de services communautaires » 2)-Remplacer au paragraphe 10.07A b) les termes « avec l'autorisation de l'agence octroyée sur proposition de la Commission médicale régionale, » par « sur recommandation du DRMG, »
	Remplacer le paragraphe 10.13A par le suivant : « 10.13A Le médecin qui détient une nomination d'une installation à honoraires fixes d'un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou, selon le cas, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) peut être rémunéré selon ce mode et à partir de la même nomination pour les services dispensés dans un secteur d'activités sous la responsabilité d'une autre installation du même CISSS ou, selon le cas, du CIUSSS, à la condition que ce mode de rémunération soit accessible dans le secteur d'activités en cause. Il doit obtenir une nomination spécifique de chacun des secteurs d'activités où il exerce. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'installations d'un établissement autre qu'un CISSS ou, selon le cas, d'un CIUSSS. »
	Remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 13.02 les termes « ou, dans un établissement autre qu'un centre hospitalier, du médecin qui assume ces fonctions » par « ou du médecin qui le remplace ou son délégué. »
	Apporter, au paragraphe 30.01, les modifications suivantes : 1)-au premier alinéa ajouter les termes « installations des » avant les termes « centres locaux de services communautaires » 2)-au 3 ^e alinéa, remplacer les termes « désigne l'établissement et la durée de leur désignation » par « désigne l'installation de l'établissement et la durée de sa désignation » et, par la suite, remplacer « un établissement » par « une installation ». 3)-au 4 ^e alinéa, remplacer les termes « les établissements requérant » par « les établissements dont des installations requièrent »
	Remplacer au paragraphe 30.03 les termes « un établissement » par « une installation ».

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
	Remplacer au paragraphe 30.04 : 1)-le premier alinéa par le suivant : « -Il n'exerce pas autrement que dans le cadre du dépannage dans l'installation où il est dépêché ou dans une autre installation du même établissement situé à moins de 60 km » 2)-au 2 ^e et 3 ^e alinéas, les termes « l'établissement ou les établissements » par « l'installation ou les installations »
	Remplacer au paragraphe 30.05 la première, troisième et cinquième occurrence du terme « l'établissement » par « l'installation ».
	Remplacer au paragraphe 30.06 le terme « l'établissement » par « l'installation ».
	Remplacer au paragraphe 30.09 les termes « le même établissement » par « la même installation » et « l'établissement » par « l'installation » et « du même établissement » par « de la même installation ».
	Biffer au paragraphe 32.05 a) les termes « par l'agence ».
ANNEXE V	
	Remplacer au Préambule général, sous-paragraphe 2.4.9.1, 1)-au premier alinéa, le terme « interétablissement » par les termes « entre deux établissements ou deux installations du même établissement » 2)-au 5 ^e alinéa, les termes « un établissement » par « une installation » et les termes « d'un autre établissement » par « d'une autre installation ».
ANNEXE VI	
	-Biffer au troisième alinéa du paragraphe 1.09 les termes « des agences de santé et des services sociaux »; -Remplacer aux paragraphes 1.11 et 4.08, les termes « ou dans un établissement autre qu'un centre hospitalier, du médecin qui assume ces fonctions » par « ou du médecin qui le remplace ou son délégué »; -Biffer au troisième alinéa du paragraphe 1.09 les termes « des agences de santé et de services sociaux, »; -Remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 3.01 les termes « de l'Agence de la santé et des services sociaux » par « de la région ».
ANNEXE IX	
	-Remplacer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 1.4 par les suivants : « -les services rendus dans le cadre de <i>l'Entente particulière relative aux services préhospitaliers d'urgence</i> ; -les activités professionnelles effectuées au bénéfice d'une installation qui exploite un centre hospitalier au sein d'un établissement, en qualité de chef de département clinique de médecine générale, de chef du service d'urgence ainsi que celles effectuées dans le cadre du <i>Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées au bénéfice d'un centre intégré de santé et de services sociaux, d'un centre intégré universitaire de santé et de services sociaux ou de l'établissement responsable de la région du Nord-du-Québec, de la région du Nunavik ou de la région des Terres-Cries-de-la-Baie-James</i> ainsi que dans le cadre du <i>Protocole d'accord ayant pour objet la rémunération de certaines activités professionnelles effectuées dans le cadre d'un département régional de médecine générale</i> ; » -Remplacer l'alinéa 14) du paragraphe 5.3 par le suivant : « 14) La rémunération versée dans le cadre de <i>l'Entente particulière relative aux services préhospitaliers d'urgence</i> ;

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
ANNEXE XII	
	Remplacer le paragraphe 1.1 par le suivant : « 1.1 Le médecin reçoit la majoration appliquée à la rémunération de base apparaissant sous la colonne « établissement » selon le préambule de la présente section, quel que soit son mode de rémunération, pour les services assurés qu'il fournit dans une installation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, d'un centre de réadaptation, d'un centre hospitalier à l'exception des services de santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans l'installation du centre hospitalier auquel il est rattaché ou dans une installation d'un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde. »
	Remplacer au paragraphe 1.2b) les termes -« du centre hospitalier » par « d'une installation de centre hospitalier » -« au centre hospitalier » par « à l'installation du centre hospitalier » -« ce centre hospitalier » par « cette installation du centre hospitalier ».
	Remplacer au paragraphe 1.2c) les termes « au centre hospitalier » par « une installation de centre hospitalier ».
	Remplacer le paragraphe 1.2d) par le suivant : « il exerce à honoraires fixes ou à tarif horaire et détient une nomination de plus de 17 heures et demie par semaine dans une installation d'un centre local de services communautaires ou d'un centre d'hébergement de soins de longue durée, ou détient deux nominations de 17 heures et demie par semaine visant deux de ces installations ou détient dans une installation d'un centre d'hébergement de soins de longue durée une nomination de 17 heures et demie par semaine assurant sa part de garde en disponibilité et sous réserve des dispositions du paragraphe 1.3 ci-après, détient une nomination spécifique en centre hospitalier; »
	Remplacer au paragraphe 1.2e) les termes « un ou plusieurs établissements n'opérant qu'un centre d'hébergement » par « une ou des installations de centres d'hébergement ».
	Remplacer au paragraphe 1.2f) les termes « d'un centre hospitalier » par « d'une installation de centre hospitalier » et « par l'agence » par « l'établissement ».
	Remplacer au paragraphe 5.1 les termes « d'un établissement » par « d'une installation ».
ANNEXE XII-A	
	Remplacer le paragraphe 1 par le suivant : « Le médecin reçoit 115 % de la rémunération de base prévue à l'entente générale, quel que soit son mode de rémunération, pour les services qu'il fournit dans une installation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une installation d'un centre de réadaptation, dans une installation d'un centre hospitalier à l'exception des services de santé publique sauf si le médecin détient une nomination de membre actif dans l'installation du centre hospitalier auquel il est rattaché ou dans une installation d'un CLSC du réseau de garde intégré si le médecin participe à la garde dans cet établissement dans les territoires suivants : »
	Remplacer au paragraphe 3 les termes « un centre hospitalier » par « une installation du centre hospitalier » et « le centre » par « l'installation du centre ».
ANNEXE XIV	Remplacer le paragraphe 3.04 par le suivant : « 3.04 En matière de santé publique, une autorisation donnée par l'établissement auquel est rattachée la Direction régionale de santé publique en conformité avec les dispositions de l'article 12.00 de l'Entente, est réputée constituer une nomination, aux fins de l'application du présent article. »
ANNEXE XVI	
	Remplacer au deuxième alinéa du paragraphe 1.3 et au sous-paragraphe 3.2 viii) le terme « établissements » par « installations »

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
ANNEXE XVIII	
	Insérer, aux paragraphes 1.01 et 2.08, les termes « d'une installation » avant les termes « d'un centre hospitalier » « d'un CLSC » ou « d'un centre ».
	Remplacer, aux paragraphes 1.02, 2.09, 3.01b), 3.04, 3.07, 3.08, 3.09, 4.05 et 5.01b) Les termes « l'établissement » ou « un établissement » ou « établissement » ou « établissements » par, selon le cas, « l'installation », « une installation », « installation » ou « installations ».
ANNEXE XX	
	-Remplacer au paragraphe 5.01 c) le nom « Centre de santé et de services sociaux des Îles » par celui de « Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles » -Remplacer le paragraphe 5.04 par le suivant : « 5.04 les dispositions des paragraphes 5.02 et 5.03 ci-dessus s'appliquent au médecin qui exercent pour le compte d'Urgences-santé ou au département des services préhospitaliers d'urgence de l'Hôpital du Sacré-Cœur-de-Montréal en vertu des sections II et III de l'Entente particulière relative aux services préhospitaliers d'urgence. »
ANNEXE XXII	
	-Remplacer au paragraphe 1.07 le nom « <i>Centre de santé et de services sociaux des Îles</i> » par celui de « <i>Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles</i> » ; -Remplacer le sous-paragraphe 2.01 a) 6) par le suivant : « 6) l'unité de soins palliatifs ainsi que la maison privée en soins palliatifs liée par une entente de services conclue avec l'installation d'un établissement ayant la vocation de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, incluant la clinique externe en soins palliatifs (B). »
ANNEXE XXIII	
	-Remplacer le sous-paragraphe 3.01 a) 3) par le suivant : « 3) l'unité de soins palliatifs ainsi que la maison privée en soins palliatifs liée par une entente de services conclue avec l'installation d'un établissement ayant la vocation de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, incluant la clinique externe en soins palliatifs; » - Remplacer à l'Annexe I Santé publique et santé et sécurité au travail les sous-paragraphe 4 a), 4 b) et 4 c) par les suivants : « a) Le médecin doit détenir une nomination dans l'établissement auquel est rattachée la direction régionale de santé publique. Dans le cas de l'INSPQ et de la Direction générale de la santé publique, la lettre d'engagement passée entre le médecin et le directeur de l'INSPQ ou le directeur général de la santé publique et relative aux activités prévues par la présente entente tient lieu de nomination. b) Le Ministère transmet à la Régie et à la Fédération la liste des établissements auxquels sont rattachées les directions de santé publique. c) Malgré l'alinéa a) ci-dessus en ce qui a trait à l'obligation de détenir une nomination dans un établissement désigné, une lettre d'engagement passée entre le directeur général de l'établissement auquel est rattachée la direction de la santé publique peut tenir lieu de nomination pour le médecin qui exerce dans le cadre d'une direction régionale de santé publique pour moins de 300 heures par année. »
LETTRES D'ENTENTE	
N° 130	Ajouter au paragraphe 1.01 le second alinéa suivant : « Une telle entente peut aussi être conclue entre deux installations du même établissement lorsque chaque installation dessert un réseau local de services distinct. »
N° 131	Apporter les modifications suivantes : 1-remplacer les termes « établissements » et « l'établissement désigné » par, respectivement, « installations » et « l'installation désignée » ; 2-Remplacer « l'agence » ou selon le cas, « CSSS » par « le centre intégré de santé et de services sociaux ou, selon le cas, le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux » à la première parution dans le texte et, par la suite, s'il y a lieu, par « l'établissement ».

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
N° 170	<p>-Remplacer au premier alinéa du paragraphe 3.1 l'expression « une agence de la santé et des services sociaux (agence) » par « un centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou, selon le cas, le centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) ».</p> <p>-Remplacer au sous-paragraphe 3.1 a) l'expression « cette agence » par « ce CISSS ou ce CIUSSS ».</p> <p>-Remplacer au sous paragraphe 3.1 e) l'expression « de l'agence » par « du CISSS ou du CIUSSS ».</p> <p>-Remplacer aux sous-paragraphe 3 e) et 4.1 g) et au paragraphe 10.0 l'expression « de l'agence » par « du CISSS ou du CIUSSS ».</p> <p>-Remplacer au paragraphe 10.1 l'expression « l'agence » par « le CISSS ou le CIUSSS ».</p>
N° 132	<p>Apporter les modifications suivantes :</p> <p>1-remplacer les termes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au paragraphe 3.01 « l'agence par la voie de son département régional de médecine générale » par « du département régional de médecine générale »; -aux paragraphes 4.01, 9.01 et 9.02 « l'agence, par la voie de son département de médecine générale » ou « l'agence » par « le département régional de médecin générale ». <p>2-remplacer les termes « établissement désigné », « établissements désignés » « établissement » par, respectivement, « installation désignée », « installations désignées » et « installation »</p> <p>3-remplacer au paragraphe 3.01, les termes « l'établissement doit opérer un » par « l'installation doit faire partie d'un ».</p> <p>4-Mettre au féminin, au paragraphe 3.01, le mot « désigné », au paragraphe 3.01 c), les mots « il est situé », au paragraphe 3.01 d), les mots « Il est désigné ».</p>
N° 154	<p>Insérer aux paragraphes 3.01 et 6.02 a) les termes « d'une installation » et « installations des » avant, respectivement, les termes « d'un établissement » et « établissements ».</p>
N° 203	<p>Remplacer les dénominations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -« CSSS » par « CISSS ou, selon le cas, CIUSSS »; -« agence de la santé et des services sociaux » par « CISSS ou, selon le cas, CIUSSS. Dans le cas d'une région comptant plus d'un établissement, l'établissement en cause est celui désigné par la <i>Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales.</i> »
N° 204	<p>Remplacer la dénomination « CSSS du Nord de Lanaudière » par « CISSS de Lanaudière ».</p>
N° 206	<p>Remplacer la dénomination « CSSS de la Haute-Côte-Nord » par « CISSS de la Côte-Nord » et la dénomination « CSSS » par « CISSS ».</p>
N° 217	<p>Remplacer les dénominations « Agence de la Mauricie et Centre-du-Québec et le CSSS de Drummond » par « Centre intégré universitaire de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec » et « CSSS » par « CIUSSS ».</p>
N° 229	<p>Remplacer la dénomination, à l'Accord et à son annexe II, « Centre de santé et de services sociaux (CSSS) » par « Centre intégré de santé et de services sociaux ou, selon le cas, Centre intégré universitaire de santé ou de services sociaux (ci-après CISSS ou, selon le cas, CIUSSS) »</p>
N° 231 et 232	<p>Remplacer les termes « agences et centres de santé et de services sociaux » par « centres intégrés de santé et de services sociaux ou, selon le cas, des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux »</p>
N° 235	<p>Apporter les modifications suivantes :</p> <p>a)-Remplacer les dénominations suivantes : au titre et aux paragraphes 3.01 a), 3.01 c), 3.02, 4.02, 4.04, 5.00, 6.00, 7.00, 8.00 et 9.00 « établissement désigné », « établissements désignés » ou « établissement » par, respectivement, « installation désignée », « installations désignées » ou « installation », selon le cas.</p> <p>b)-Remplacer le premier alinéa du paragraphe 3.01 par le suivant :</p> <p>« 3.01 Peut être désignée, sur recommandation de son département régional de médecine générale, dans le cadre de l'expérimentation des modalités de rémunération prévues à la présente lettre d'entente, l'installation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés qui remplit, à moins de dérogation accordée par le comité paritaire prévu à l'article 32.00 de l'entente générale, les conditions suivantes : »</p> <p>c)-Remplacer le paragraphe 4.01 par le suivant :</p> <p>« 4.01 Pour chaque installation désignée, le département régional de médecine générale, en collaboration avec les installations concernées, forme un groupe de médecins qui s'engagent à couvrir l'ensemble des quarts de garde au service d'urgence de l'installation désignée; »</p>

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
	d)-Remplacer aux paragraphes 9.01 et 9.02 les termes « L'agence concernée » et « l'agence » par, respectivement « le département régional de médecine générale concerné » et « département régional de médecine générale ».
ACCORDS	
N° 126	Remplacer à l'Accord et à son annexe I le terme « établissements » par « installations » et « désignés » par « désignées ».
N° 172	Remplacer à l'Accord et à son annexe I le terme « établissement désigné » ou « établissements désignés » par, selon le cas, « installation désignée » ou « installations désignées ».
N° 301	Remplacer au paragraphe 2.04 les termes « par l'agence et la Commission médicale régionale » par « par l'établissement et le département régional de médecine générale ».
N° 455	Remplacer le terme « établissement » ou « établissements » par, selon le cas, « installation » ou « installations ».
N° 487	Remplacer le nom de « Centre de santé et de services sociaux de la St-Maurice » par celui de « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec ».
N° 531	Remplacer les termes « de l'Agence de la santé et des services sociaux » par « de la région ».
N° 536	Remplacer les termes « établissements » ou « établissements désignés » par, selon le cas, « installations » ou « installations désignées ».
N° 547	Remplacer les termes « établissement », « établissement désigné » et « établissements désignés » par, respectivement, « installation », « installation désignée » et « installations désignées ».
N° 581	Remplacer la dénomination « Centre hospitalier universitaire de Québec (ou, selon le cas, CHUQ) par « CHU de Québec-Université Laval ».
N° 588	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CSSS) de Beauce » par « Centre intégré de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CISSS) de Chaudière-Appalaches ».
N° 589	Remplacer la dénomination « Centre régional de santé et de services sociaux de Rimouski (ou, selon le cas, CRSSS) de Rimouski » par « Centre intégré de santé ou de services sociaux (ou, selon le cas, CISSS) du Bas-St-Laurent ».
N° 597	Remplacer les dénominations suivantes : -« Centre de santé et de services sociaux Cléophas-Claveau, mission centre hospitalier » par « Centre intégré universitaire du Saguenay-Lac-St-Jean, Hôpital de la Baie » -« Carrefour de santé de Jonquière, mission centre hospitalier » par « Centre intégré universitaire du Saguenay-Lac-St-Jean, Hôpital et centre de réadaptation de Jonquière ».
N° 598	Remplacer la dénomination « Centre de santé des Nord-Côtiers » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord ».
N° 614	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de St-Jérôme » par « Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides ».
N° 624	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale ».
N° 630	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de Témiscouata » par « Centre intégré de santé et de services sociaux du Bas-St-Laurent » et remplacer les termes « établissement désigné » ou « établissements désignés » par, respectivement, « installation désignée » ou « installations désignées ».
N° 635	Remplacer les dénominations suivantes : -« Centre de santé et de services sociaux La Pommeraie » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de L'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke » -« Centre de santé et de services sociaux Haut-Richelieu-Rouville » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre ».
N° 641	Remplacer la dénomination « centre de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CSSS) du Lac-des-Deux-Montagnes » par « Centre intégré de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CISSS) des Laurentides ».
N° 646	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de la Minganie » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord ».
N° 649	Remplacer la dénomination « CSSS de Gatineau » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais ».

DOCUMENTS D'ENTENTE	MODIFICATIONS
N° 653	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de Laval » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval »
N° 662	Remplacer la dénomination « centre de santé et de services sociaux du Rocher-Percé » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie »
N° 668	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CSSS) de la Pommeraiie » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CIUSSS) de L'Estrie-Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke »
N° 672	Remplacer les dénominations suivantes : -« Centre de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CSSS) de Dorval-Lachine-Lasalle » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CIUSSS) de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal » -« Centre de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CSSS) Lucille Teasdale » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (ou, selon le cas, CIUSSS) de l'Est-de-l'Île-de-Montréal »
N° 681	Remplacer la dénomination « CSSS de Gatineau » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Outaouais »
N° 684	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale »
N° 687	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de l'Ouest de l'Île » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal » et remplacer les termes « établissement », « établissement désigné » et « établissements désignés » par, respectivement, « installation », « installation désignée » et « installations désignées »
N° 689	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux Jeanne-Mance » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal »
N° 690	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux St-Léonard » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal »
N° 695	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux des Îles » par « Centre intégré de santé et des services sociaux des Îles »
N° 696	Remplacer la dénomination « CSSS Baie-des-Chaleurs » par « Centre intégré de santé et de services sociaux de la Gaspésie »
N° 697	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux Québec-Nord » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale »
N° 700	Remplacer la dénomination « CSSS Vallée-de-la-Bastican » par « CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec »
N° 703	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de la Montagne » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal »
N° 713	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux du Haut- St-Maurice » par « Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec »
N° 717	Remplacer la dénomination « Centre de santé et de services sociaux de St-Jérôme » par « Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides »

2. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Il demeure en vigueur jusqu'au renouvellement de l'entente générale.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à _____,
ce _____^e jour de _____ 2015.

GAÉTAN BARRETTE
Ministre
Ministère de la Santé
et des Services sociaux

LOUIS GODIN, m.d.
Président
Fédération des médecins omnipraticiens
du Québec